



Il existe deux modalités distinctes de mise sous sauvegarde de justice :

- **La sauvegarde de justice sur décision du juge.** Décidée par le juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de résidence de la personne déficiente, cette forme de sauvegarde de justice est une mesure immédiate lorsque la personne a besoin d'une protection juridique temporaire (personne dans le coma, etc.) ou lorsque la personne doit être protégée en attendant l'instruction d'un dossier de mise sous curatelle ou tutelle. La demande de mise sous sauvegarde de justice doit être déposée au secrétariat du greffe du tribunal d'instance, sur formulaire imprimé, accompagné d'un certificat médical et d'un extrait d'acte de naissance.
- **La sauvegarde de justice sous déclaration médicale.** La sauvegarde de justice peut être sollicitée par le médecin traitant ou le médecin d'un établissement de santé où est accueillie la personne accompagnée. Le médecin doit effectuer une déclaration auprès du procureur de la République (l'article L. 3211-6 du code de la santé publique).

Cette déclaration doit être confirmée par l'avis conforme d'un psychiatre. Lorsque toutes les conditions sont réunies, le procureur ne peut refuser la demande.

2) La Curatelle

La curatelle est un régime d'assistance (art.440 du CC), pour la personne qui n'est pas hors d'état d'agir elle-même mais qui a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes de la vie civile.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante.

Le majeur protégé fait seul les actes d'administration et est assisté du curateur pour les actes de disposition. En pratique cela se traduit par la double signature du majeur protégé et du curateur (Art.467 al. 2 du CCi).